

N° 4653²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROPOSITION DE LOI

relative à l'organisation de structures d'accueil pour les enfants
fréquentant l'enseignement primaire et modifiant la loi modifiée du 10 août 1912
concernant l'organisation de l'enseignement primaire

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (5.7.2001).....	1
2) Prise de position du Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports.....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(5.7.2001)

Monsieur le Président,

Comme suite à ma lettre du 5 avril 2000, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

PRISE DE POSITION DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS

La proposition de loi sous rubrique vise la création de structures d'accueil pour les élèves de l'enseignement primaire qui assurent leur prise en charge en dehors des heures de classe proprement dites. Passé un certain délai, toute commune doit offrir des structures afférentes, au même titre qu'elle est tenue, de par la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, de mettre à disposition des locaux scolaires adéquats. Les parents restent néanmoins libres d'inscrire leurs enfants à ces structures d'accueil qui sont censées constituer une offre supplémentaire de l'école. Si les structures d'accueil déjà en place ou restant encore à créer au niveau communal ne doivent pas nécessairement être incorporées aux bâtiments dans lesquels se trouvent logées les classes, elles font, dans l'esprit de l'auteur de la proposition de loi, partie intégrante de l'école. Partant la proposition n'aspire pas à créer de toutes pièces une loi à part, mais suggère d'apporter des compléments à la loi précitée de 1912 sous forme de trois chapitres nouveaux à y insérer consacrés respectivement à la création des structures d'accueil, à leur financement, ainsi qu'à des mesures transitoires.

L'idée maîtresse de la proposition de loi, à savoir une symbiose entre les structures d'accueil et l'école, ne cadre pas avec la politique du Gouvernement préconisant une séparation nette entre l'école et le temps libre. C'est cette politique que reflète la décision du Gouvernement en conseil du 17 novembre 2000 de concentrer les compétences du ministère ayant dans ses attributions l'Education nationale sur les missions liées à l'enseignement et de transférer au ministère ayant dans ses attributions la Famille la compétence relative à la prise en charge des élèves en dehors des heures de classe. Aussi une modification de la loi de 1912 concernant l'enseignement primaire en vue d'y intégrer la prise en charge des élèves en dehors des heures de classe tel que prévu par la présente loi devient-elle sans objet.

Si l'instauration de structures d'accueil est susceptible de répondre à un réel besoin dans notre société qui a connu de profondes mutations au courant des dernières décennies et peut contribuer à promouvoir l'égalité des chances entre les enfants, on ne saurait en faire une obligation à toutes les communes, les besoins pouvant varier fortement suivant les régions et au sein même de celles-ci.

La proposition de loi prévoit des conditions strictes pour le fonctionnement des structures d'accueil ceci tant au regard de l'aménagement des infrastructures que de la qualification du personnel d'encadrement. Or, la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, respectivement le règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes constituent la base légale nécessaire à la fixation de conditions minimales auxquelles est soumise la prise en charge de jour d'enfants, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de légiférer sur ce point.

La même remarque vaut pour les conditions auxquelles est soumise la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des structures d'accueil pour enfants et qui se trouvent également réglées par la loi précitée du 8 septembre 1998. Quant aux conditions de la participation étatique aux frais de construction ou d'aménagement des structures d'accueil, elles seront fixées dans un règlement grand-ducal à prendre sur la base de la loi. Le Gouvernement envisage de contribuer jusqu'à cinquante pour cent aux frais d'investissement des communes.

C'est pour les raisons indiquées ci-dessus que le Gouvernement ne peut marquer son accord avec la proposition de loi du député Garcia.